



Annecy, le 25 janvier 2021

La directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

S/C de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale

Division du 1er degré public
Pôle ressources humaines

Affaire suivie par :

Marie-Liesse BEAUVARLET

Tél : 04 50 88 42 22

Mél : ce.dsden74-div1@ac-grenoble.fr

Cité administrative
7 Rue Dupanloup
74040 Annecy Cedex

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré. Année 2021 – 2022.

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état (article 37 à 40),
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 7.
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, relatif aux modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'état,
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du 1er degré,
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Circulaire n° 2014-116 du 03 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles,
- Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré,
- Circulaire n° 2016-165 du 10 novembre 2016 relatif à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré,
- Code de l'éducation Article D911-4 à R911-9

La présente circulaire fixe le cadre départemental dans lequel se déroulera la campagne de demande d'exercice des fonctions à temps partiel pour l'année scolaire 2021/2022.

L'organisation des journées travaillées dépend de l'affectation et des rythmes en vigueur dans les différentes écoles. Elle est arrêtée en fonction des nécessités de service par le directeur académique.

**LA CAMPAGNE ANNUELLE DE DEMANDES DE TEMPS PARTIELS
EST DÉMATÉRIALISÉE**

Les justificatifs demandés dans la circulaire devront être versés au cours de la demande informatisée.

ATTENTION, Toute demande finalisée engendre le message ci-dessous :

« Votre saisie est enregistrée, un mail d'accusé de réception vient de vous être envoyé. »

Si ce message n'apparaît pas, cela signifie qu'un ou plusieurs champs sont mal renseignés ou qu'une ou plusieurs pièces nécessaires pour justifier votre demande ne sont pas télé-versées. Un message en rouge apparaît par item

1 – Dispositions générales

1.1. – Procédure de demande de temps partiel

L'autorisation de travail à temps partiel de droit comme sur autorisation est donnée pour une période correspondant à une année scolaire. Cette quotité ne pourra être modifiée en cours d'année. La demande doit être renouvelée chaque année dans le cadre des procédures de la DSDEN74.

Le choix des jours non travaillés lors de l'attribution d'un temps partiel est soumis à la décision de l'IEN de circonscription qui rendra les arbitrages nécessaires.

1.2. – Incidences du temps partiel sur la carrière et les droits à pension

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation.

Le temps partiel est pris en compte comme du temps plein pour la constitution du droit à pension et au prorata du temps travaillé pour la liquidation de la pension, sauf dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant.

Pendant la durée d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption et d'un congé de paternité, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et les bénéficiaires de ces congés sont rétablis momentanément dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein, notamment en termes de rémunération.

1.3. – Annulation d'un temps partiel par l'administration :

Seront destinataire d'un courrier leur spécifiant que leur demande de temps partiel pour l'année 2021-2022 est annulée, les enseignants qui, au 1^{er} septembre 2021, seront en :

- Congé maternité
- Congé parental
- Disponibilité
- Détachement

Il leur appartiendra de refaire ultérieurement une demande selon les modalités prévues au 2.4 de la circulaire.

1.4. – Modalité de reprise à temps complet en cours d'année :

En cas d'accord exceptionnel d'une reprise à temps complet en cours d'année scolaire, l'enseignant est affecté en complément de sa quotité de temps partiel sur un poste répondant aux nécessités de service jusqu'au 31 août de l'année considérée et non sur son poste.

En cas de congé maladie, de longue maladie ou de longue durée, la réintégration à temps plein de manière anticipée peut être demandée.

2 – Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit aux fonctionnaires :

2.1. – Pour élever un enfant de moins de trois ans au 1^{er} septembre 2021 ou un enfant adopté, arrivé au foyer depuis moins de 3 années.

A la date du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer, et **sans demande expresse de reprise à temps complet** formulée par l'agent deux mois avant cette date, le temps partiel de droit sera automatiquement suivi d'un temps partiel sur autorisation de même quotité, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2.2. – Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave :

2.2.1. – Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap :

S'agissant d'un bénéficiaire du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la production :

- d'un document attestant du lien de parenté unissant l'enseignant à son ascendant ou de la qualité de conjoint ;
- d'une copie, pour ce dernier, de la carte « mobilité inclusion » mention « invalidité » et/ou d'une copie de l'attestation de versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou du versement de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéficiaire du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné à la production :

- d'une copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spécialisée.

2.2.2. – Pour donner des soins à une personne victime d'un accident ou d'une maladie grave :

- d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, à renouveler tous les 6 mois ;
- d'un document attestant du lien de parenté unissant l'enseignant à son ascendant ou de la qualité du conjoint. *(Pour les descendants, ce dernier document n'est pas nécessaire).*

2.3 – Aux fonctionnaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail après avis du médecin de prévention.

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2.4. – Attribution d'un temps partiel de droit en cours d'année

Un temps partiel de droit pour raisons familiales peut être accordé en cours d'année scolaire à l'issue du congé maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il commence directement à la suite du congé et se termine le 31 août 2022.

Seules les quotités de 50 % et de 75 % hebdomadaires sont accordées.

Un temps partiel de droit peut également être accordé en cours d'année lors de la survenance d'événements prévus au deuxième alinéa de l'article 37 bis de la loi 84-16 du 11/01/84 pour donner des soins à une personne (enfant, conjoint, ascendant) atteinte d'un handicap, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Sauf cas d'urgence, elle doit être présentée deux mois avant la date de début du temps partiel, au moyen de l'annexe 1.1 de la présente circulaire, jointe à un courrier et de toutes les pièces pouvant justifier la demande. Cette demande n'est pas dématérialisée.

3 – Le temps partiel sur autorisation

Les personnels enseignants peuvent exercer à temps partiel sur autorisation sous réserve d'une décision favorable de la directrice académique.

L'autorisation de cette modalité choisie fera l'objet d'un examen individuel et ne sera acceptée que si l'adéquation postes / personnels permet de répondre à toutes les nécessités de service du département.

La demande devra être accompagnée d'un courrier adressé à madame la directrice académique et des pièces justifiant la demande.

4 – Organisation de l'exercice à temps partiel

4.1 – Proratisation des 108 heures annualisées et de la journée de solidarité

Le calcul du service annuel de cent huit heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Au sein de ce temps de service, les différents volets des 108 heures sont proportionnels à la quotité de temps partiel obtenue. Ces 108 heures sont réparties comme suit :

- 36h consacrées à des activités pédagogiques complémentaires,
- 48h consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés
- 18h consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique
- 6h de participation aux conseils d'écoles obligatoires.

La journée de solidarité est proratisée de la même manière.

4.2 – Organisation hebdomadaire ouverte aux quotités de 50 % et de 75 %

Deux modalités de temps partiel hebdomadaire sont proposées aux enseignants du 1^{er} degré : 50 % ou 75 %. Pour les enseignants en SEGPA ou ULIS COLLEGE, les modalités de temps partiel hebdomadaire proposées sont : 52.38% (11/21h), 76.19% (16/21h)

Ces modalités pourront faire l'objet d'ajustements en fonctions des écoles d'affectation et des nécessités de service. Des régulations pourront intervenir après les phases du mouvement (principale et ajustement).

4.3 – Organisation annualisée ouverte aux quotités de 50 % et de 80 %

4.3.1 – Organisation du service à 50 % dans le cadre d'une répartition annuelle

Sous réserve de l'intérêt du service, et de deux demandes de 50 % jumelables, la durée de travail à mi-temps peut être aménagée dans un cadre annuel.

De manière générale, l'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année pourra être autorisée, conformément au tableau ci-dessous :

	Période travaillée à temps complet	Période non travaillée
Enseignant A	Du 01/09/2021 au 02/02/2022	Du 03/02/2022 au 06/07/2022
Enseignant B	Du 03/02/2022 au 06/07/2022	Du 01/09/2021 au 02/02/2022

Dans le cadre de ce temps partiel annuel, l'enseignant demeure statutairement en position d'activité pendant la période non travaillée : il doit pouvoir recevoir toutes les informations ou instructions utiles de l'établissement d'exercice ou de la DSDEN 74.

Seuls les enseignants qui obtiendront un poste à titre définitif à la rentrée 2021 pourront prétendre à cette organisation. Ils seront convoqués à la DSDEN 74 après les résultats du mouvement, pour étudier les possibilités de jumelage.

Pour les enseignants sans solution à l'issue de cette réunion, le temps partiel sera accordé à la quotité de repli.

4.3.2 – Organisation du service à 80 % dans le cadre d'une répartition annuelle

La quotité 80 % sera réservée aux demandes de temps partiel de droit.

L'exercice du temps partiel à 80 % consiste à effectuer un service hebdomadaire à 75 % et à le compléter par un nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement en qualité de remplaçant (5 % restant), de manière à obtenir en fin d'année le nombre de demi-journées correspondant à la quotité de 80 %. L'exercice du temps partiel à 80 % est une organisation individuelle.

Organisation du service à 80 % :

Compte tenu des contraintes d'organisation, **les enseignants se verront imposer une période dans l'année d'une durée de 7 semaines** durant laquelle ils travailleront à temps complet, suivant un calendrier de répartition (exemple de calcul de répartition joint en annexe). Un tirage au sort sera effectué pour déterminer l'organisation correspondant à la période travaillée à temps plein. **Les périodes de travail à 100% ne sont ni échangeables, ni modifiables.**

- organisation 1 : période de travail à temps plein du 08 novembre 2021 au 09 janvier 2022
- organisation 2 : période de travail à temps plein du 10 janvier au 13 mars 2022
- organisation 3 : période de travail à temps plein du 14 mars au 15 mai 2022

Les calendriers de répartition sont fournis en annexe 2 en tenant compte des différences de rythmes scolaires selon les écoles.

Pour les enseignants en poste dans une école « expérimentation montagne », en raison de l'organisation particulière de l'école, le calendrier de répartition sera établi par la DSDEN74 sur proposition de L'IEEN de circonscription.

4.4 – Situations particulières :

Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées, le bénéfice du temps partiel de droit peut être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige.

Chaque demande fera l'objet d'une étude spécifique.

Les directeurs d'école déchargés (circulaire 2014-116 du 03 septembre 2014)

Le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

Dans l'hypothèse où l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère envisageable avec l'ensemble des charges et responsabilités dévolues à la fonction de directeur d'école, **les intéressés s'engageront à continuer d'assurer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.**

Dans l'hypothèse où l'exercice des fonctions à temps partiel s'avère incompatible avec l'ensemble des charges et responsabilités dévolues à la fonction de directeur d'école, l'enseignant sera, s'il s'agit d'une demande de temps partiel de droit, délégué sur un support d'adjoint. S'il s'agit d'une demande de temps partiel sur autorisation, la demande sera refusée.

5 – Sur-cotisation

Pour améliorer leur durée de liquidation lorsqu'ils sont à temps partiel, les fonctionnaires peuvent demander à sur-cotiser pour la retraite.

Cette sur-cotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres.

Le recours à cette option implique l'application d'un taux de sur-cotisation au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Ce taux prend en compte :

- la cotisation salariale pour pension civile sur la quotité travaillée,
- une part des cotisations salariales et patronales afférentes à la quotité de service non travaillée, à hauteur de 80 %.

Le taux de sur-cotisation est ainsi déterminé par la formule suivante :

$$(11,10 \times QT) + [80 \% ((11,10 + 30,65) \times QNT)]$$

où :

QT = Quotité de travail et QNT : quotité non travaillée

11,10 = taux de cotisation salariale

30,65 = taux de la contribution employeur

Exemple : Pour un salaire mensuel de 2000 € brut à temps plein, un enseignant à temps partiel devra cotiser chaque mois (selon la quotité) :

Quotité	50,00%	75,00%	80,00% (85,7%)
Traitement brut correspondant	1000 €	1500 €	1714 €
Taux de sur-cotisation (en vigueur au 01/01/21)	22,25 %	16,67%	15,56 %
Sur-cotisation = quotité non travaillée	334,00 €	166,90 €	120,95 €
Pension civile = quotité travaillée	111,00 €	166,50 €	190,25 €
TOTAL de la cotisation y compris la sur-cotisation	442 €	330,400 €	311,20 €
Durée maximum de la sur-cotisation	24 mois	48 mois	60 mois

Cas particuliers :

- Enseignants bénéficiaires d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté : Ils bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel jusqu'aux trois ans de l'enfant sans demander de sur-cotisation.
- Fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80% : est appliqué le taux de droit commun de 11,10 % au traitement indiciaire brut, NBI et BI incluses, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein. La limite de durée de services admissibles en liquidation est portée à huit trimestres.

La sur-cotisation engendre une très forte baisse de la rémunération notamment pour les mi-temps.

Une fois validée, l'option de sur-cotisation est irrévocable.

*Pour solliciter la mise en place de la sur-cotisation, cocher l'option dans le formulaire en ligne ET retourner le formulaire en annexe 3, directement à **votre gestionnaire individuel, via I-PROF.***

6 - Calendrier

Toutes les demandes devront être transmises **de manière dématérialisée**, impérativement accompagnées des documents justifiant la demande au plus tard le :

31 mars 2021

Le serveur sera fermé à l'issue de cette date.

Les enseignants dont le temps partiel ne pourra être accepté, ou dont les quotités seront modifiées par l'administration, bénéficieront d'un entretien individuel.

La directrice académique
des services de l'Éducation nationale,



Mireille VINCENT

ANNEXE 1 : Demande de travail à temps partiel

1.1 : en cours d'année scolaire 2021–2022 (mise en ligne ultérieure)

1.2 : au 1^{er} septembre 2021 – demandes exceptionnelles hors campagne (mise en ligne ultérieure)

ANNEXE 2 : Calendriers des périodes pour la modalité annualisée à 80 %

2.1 : Rythme semaine à 4 jours

2.2 : Rythme semaine à 4 jours et demi

ANNEXE 3 : Demande de sur-cotisation